

Puis-je reprendre le travail petit à petit après mon congé de maternité ?

Mise à jour : Jeudi 10 février 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous pouvez **convertir 2 semaines** du congé de maternité facultatif en **jours de congé**.

Vous devez prendre ces jours de congé pendant les **8 semaines qui suivent la reprise** du travail.

L'objectif est de vous permettre de reprendre le travail petit à petit, et de prendre une partie de votre congé postnatal à temps partiel.

Vous devez remplir **2 conditions**.

- La durée de votre **congé postnatal** doit être d'au moins **11 semaines**:
 - soit parce que vous reportez des semaines facultatives non prises en prénatal (autrement dit, si vous n'avez pas pris la totalité des 6 semaines de congé prénatal);
 - soit parce que vous prolongez votre congé postnatal parce que votre bébé a été hospitalisé;
 - soit parce que vous avez accouché de jumeaux ou de triplés (naissance multiple).
- Vous devez reprendre partiellement le travail dans l'**avant-dernière semaine** de votre repos postnatal.

Par exemple, si vous n'avez pris que 3 semaines de congé prénatal, et si vous avez accouché à la date prévue, il vous reste $9+3=12$ semaines de congé postnatal.

Vous pouvez demander de convertir les 2 dernières semaines en jour de congé.

Vous devez donc reprendre le travail à temps partiel à partir de la 11^{ème} semaine.

Pour demander cette conversion, vous devez **avertir, par écrit**, votre **mutuelle** et votre **employeur**, au plus tard 4 semaines avant la fin de votre congé postnatal obligatoire de 9 semaines (autrement dit, **avant d'atteindre 5 semaines après l'accouchement**).

Dans le même délai, vous devez communiquer à votre employeur un planning de reprise du travail, indiquant les jours où vous travaillerez et les jours où vous prendrez ce congé converti.

Si vous utilisez cette possibilité de conversion en jours de congé, votre **protection contre le licenciement est prolongée**.

Pour plus d'informations, voyez le site internet de l'[INAMI](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Arrêté royal du 14 avril 2009 d'exécution de l'article 39, alinéa trois, dernière phrase, de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Article 114, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

